



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALLIAN

### Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Callian, dans un objectif de clarté, d'efficacité des débats et de sécurité juridique.

### Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsqu'un tiers des membres en fait la demande écrite.

### Article 2 – Convocations

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Elle est envoyée **cinq jours francs au moins avant la séance.**

Elle comporte :

- L'ordre du jour ;
- Les délibérations ;

En cas d'urgence, le délai peut être réduit sans être inférieur à un jour franc.

### Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence acceptée par le conseil.

#### **Article 4 – Accès aux dossiers**

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune.

Les dossiers sont mis à disposition par voie dématérialisée ou consultables en mairie.

#### **Article 5 – Questions orales**

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Elles doivent être transmises au Maire **48 heures au moins avant la séance**.

Le Maire y répond en séance.

#### **Article 6 – Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence, il est remplacé conformément au CGCT.

#### **Article 7 – Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### **Article 8 – Secrétaire de séance**

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque séance.

#### **Article 9 – Déroulement des séances**

Le Maire ouvre la séance, vérifie le quorum et dirige les débats.

Il organise les échanges et veille au bon déroulement des discussions.

#### **Article 10 – Police de l'assemblée**

Le Maire assure la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller troublant le bon déroulement de la séance.

#### **Article 11 – Organisation des débats et temps de parole**

La parole est accordée par le Maire.

Afin de garantir la fluidité des débats :

- Chaque intervention est limitée à **3 minutes** ;
- Une seconde intervention peut être accordée si nécessaire ;
- Le Maire peut clore les échanges lorsque le sujet est suffisamment débattu.

#### **Article 12 – Suspension de séance**

Le Maire peut suspendre la séance.

#### **Article 13 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée sauf demande de scrutin secret dans les conditions prévues par le CGCT.

#### **Article 14 – Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance.

Il est arrêté lors de la séance suivante.

#### **Article 15 – Publicité des séances**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

#### **Article 16 – Accès du public**

Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Il ne peut intervenir dans les débats.

#### **Article 17 – Huis clos**

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos, à la demande du Maire ou de trois membres.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

#### **Article 18 – Commissions municipales**

Le conseil municipal peut créer des commissions consultatives.

Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

### **Article 19 – Débat d’orientation budgétaire**

Le débat d’orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Les documents nécessaires sont transmis avec la convocation.

### **Article 20 – Désignation des délégués**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants conformément au CGCT.

### **Article 21 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

### **Article 22 – Dispositions finales**

Pour toute disposition non prévue, il est fait application du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Callian

**Le Maire,  
François CAVALLIER**

